

II. — Taxation à l'unité (en francs par unité).

NUMÉRO de la nomenclature NST.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	DÉBARQUEMENT	EMBARQUEMENT	TRANSBORDEMENT
	Animaux vivants :			
	— d'un poids inférieur à 10 kg.....	0,15	0,15	0,10
	— d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg.....	0,40	0,40	0,20
	— d'un poids supérieur ou égal à 100 kg.....	0,65	0,65	0,35
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :			
	— véhicules à deux roues.....	0,65	0,65	0,35
	— voitures de tourisme.....	1,90	1,90	0,95
	— autocars.....	3,80	3,80	1,90
	— camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1).....	6,30	6,30	3,20
	— camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1).....	5,90	5,00	2,50
	Containers pleins :			
	— d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres.....	6,30	6,30	3,20
	— d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres.....	7,20	7,20	3,60
	— d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres.....	10,00	10,00	5,00
	— d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres.....	12,50	12,50	6,30

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1975.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables,
P. BASTARD.

Déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire du département de l'Aude et reclassement dans la voirie départementale.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'équipement en date du 18 juin 1975, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de l'Aude les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR Kilomètres.	DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS A DÉCLASSER	LONGUEUR Kilomètres.
	I. — Effet au 4 juillet 1975 :			II. — Effet au 1^{er} janvier 1976 :	
R. N. 9	Section déviée dans Sigean : P. K. 29,481 à P. K. 32,881.....	3,400	R. N. 118 ...	Entre Limoux et Quillan : P. K. 58,812 à P. K. 88,400.....	29,588
R. N. 9 b.....	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 5,413.....	5,413		III. — Effet au 1^{er} janvier 1977 :	
R. N. 113 ...	1 ^{er} Section déviée dans Castelnaudary : P. K. 89,875 à P. K. 94,075.....	4,200	R. N. 118 ...	Entre Carcassonne et Limoux : P. K. 36,200 à P. K. 58,812.....	22,612
	2 ^e Section déviée entre Moux et Douzens : P. K. 27,905 à P. K. 35,802.....	7,897			
R. N. 117 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 42,025.....	42,025			
R. N. 118 ...	1 ^{er} Entre le département du Tarn et Carcassonne : P. K. 0,000 à P. K. 36,200.....	36,200			
	2 ^e Entre Quillan et le département de l'Ariège : P. K. 88,400 à P. K. 123,130.....	34,730			
R. N. 119 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 40,389.....	40,389			
R. N. 607 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,203.....	22,203			
R. N. 610 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 27,114.....	27,114			
R. N. 611 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 72,491.....	72,491			
R. N. 611 a..	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 10,735.....	10,735			
R. N. 613 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 107,186.....	107,186			
R. N. 620 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 70,531.....	70,531			
R. N. 623 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 36,625.....	36,625			
R. N. 624 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 42,976.....	42,976			
R. N. 625 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 27,169.....	27,169			
R. N. 626 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 19,445.....	19,445			
R. N. 629 ...	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 à P. K. 22,940.....	22,940			
	Total	633,669			

Conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être alloués à certains personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'école nationale des ponts et chaussées et liste des travaux y ouvrant droit.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 87-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1970, complété par l'arrêté du 19 septembre 1974, fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être alloués à certains personnels de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'équipement et de l'école nationale des ponts et chaussées.

Arrêtent.

Art. 1^{er}. — La liste des travaux classés en 3^e catégorie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1970 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Remplacer :

« Travaux de dépolluage occasionnels ou particulièrement incommodes »,

Par :

« Travaux de déménagement et de dépolluage occasionnels ou particulièrement incommodes. »

(Le reste sans changement.)